

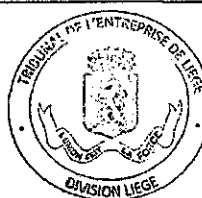


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22037784



- 9 FEV. 2022

Greffé

N° d'entreprise : **0401 447 762**

Nom

(en entier) : **Entraide et Santé**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Place du Vingt-Août 38, 4000 Liège**

MONITEUR BELGE

15-03-2022

BELGISCH STAATSBLAD

Objet de l'acte : Projet commun d'apport à titre gratuit d'une branche d'activités sous seing-privé

Extrait du projet commun d'apport à titre gratuit d'une branche d'activités sous seing-privé établi par les organes d'administration, d'une part, de l'ASBL La Maison de la Solidarité Chrétienne, dont le siège est situé à 4000 Liège, Place du Vingt-Août 38, et dont le numéro d'entreprise est 0410.188.848, et d'autre part, de l'ASBL Entraide et Santé, dont le siège est situé à 4000 Liège, Place du Vingt-Août 38, et dont le numéro d'entreprise est 0401.447.762, établi conformément à l'article 12:93 du Code des sociétés et des associations :

I. EXPOSE PRELABLE ET REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

1.1. EXPOSE DES MOTIFS ET DESCRIPTION DE L'OPERATION

1. L'ASBL La Maison de la Solidarité Chrétienne (l'« ASBL Apporteuse » ou l'« ASBL Maison de la Solidarité Chrétienne ») est une association patrimoniale régionale dont le but principal est de soutenir et de développer la Mutualité Chrétienne à Liège, ainsi que toute action d'entraide, de prévoyance, de soutien ou d'assistance.

L'ASBL Entraide et Santé (l'« ASBL Bénéficiaire » ou l'« ASBL Entraide et Santé ») est une association régionale, développant notamment des activités médico-sociales de la Mutualité Chrétienne.

Il s'agit de deux ASBL (dénommées ensemble les « parties ») faisant partie du réseau de la Mutualité Chrétienne, opérant pour la Wallonie et Bruxelles.

2. De manière plus globale, dans la configuration actuelle de la Mutualité Chrétienne, les différentes ASBL patrimoniales détiennent tant une partie affectée à l'exécution du patrimoine de l'assurance obligatoire (exécution de l'assurance maladie-invalidité) qu'une partie du patrimoine relatif à la dimension médico-sociale.

Dans un souci de cohérence et de rationalisation des activités exploitées par la Mutualité Chrétienne et les structures faisant partie de son réseau, il a donc été préconisé de scinder le patrimoine de chaque ASBL patrimoniale régionale :

□ En apportant, dans un premier temps, les actifs et les passifs rattachés aux activités médico-sociales aux ASBL médico-sociales régionales dont dispose chaque pôle et qui seront affectés à la dimension médico-sociale; et

□ En regroupant, dans un second temps, l'ensemble des actifs et des passifs restants, affectés à l'assurance obligatoire au sein d'une seule ASBL patrimoniale, et plus précisément, l'ASBL Entraide et Santé du Namurois (BCE : 475.008.109) (« l'ASBL Entraide et Santé du Namurois »).

A l'issue de cette restructuration, il y aura une séparation claire entre d'une part le patrimoine relatif à la dimension médico-sociale, détenu par les différentes ASBL médico-sociales régionales, et d'autre part celui affecté à l'exécution de l'assurance obligatoire, détenu par l'ASBL Entraide et Santé du Namurois.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Cette restructuration pourrait se réaliser par deux opérations juridiques successives, à savoir :

□ Tout d'abord, par les apports de branches d'activités liées aux activités médico-sociales, effectués par sept ASBL patrimoniales régionales au profit des ASBL médico-sociales régionale, dont les numéros d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises sont repris ci-après ;

□ Ensuite, par les fusions entre, d'une part, sept ASBL patrimoniales régionales et, d'autre part, l'ASBL Entraide et Santé du Namurois, permettant de regrouper l'ensemble du patrimoine affecté à l'exécution de l'assurance obligatoire au sein de cette dernière ASBL.

Plus concrètement, les apports de branches d'activités auront lieu entre les ASBL suivantes :

(1) Luxembourg : Progrès et Solidarité ASBL (0407.837.884) vers InterMedSo Luxembourg ASBL (0766.915.355) ;

(2) BW : Prévoyance et Santé du Brabant Wallon ASBL (0408.592.803) vers Réméso province du Brabant wallon ASBL (0728.670.730) ;

(3) Liège : Maison de la Solidarité Chrétienne ASBL (410.188.848) vers Entraide et Santé ASBL (0401.447.762) ;

(4) Hainaut Oriental : Association Chrétienne d'Entraide et de Solidarité ASBL (0411.079.664) vers Développement médico-social régional ASBL (0869.879.271) ;

(5) Hainaut Picardie : Solidarité Hainaut Picardie ASBL (0415.171.480) vers Connexion Santé ASBL (0508.800.335) ;

(6) Verviers-Eupen : Fonds Fédéral de Solidarité ASBL (0421.909.517) vers MCK MEDISO ASBL (0447.455.456) ;

(7) Namur : ASBL Entraide et Santé du Namurois (BCE : 475.008.109) vers Réméso Province de Namur ASBL (0644.654.179).

Les fusions auront quant à elles lieu entre les ASBL suivantes :

(1) Progrès et Solidarité ASBL (0407.837.884)

(2) Prévoyance et Santé du Brabant Wallon ASBL (0408.592.803)

(3) Maison de la Solidarité Chrétienne ASBL (410.188.848)

(4) Association Chrétienne d'Entraide et de Solidarité ASBL (0411.079.664)

(5) Solidarité Hainaut Picardie ASBL (0415.171.480)

(6) Fonds Fédéral de Solidarité ASBL (0421.909.517)

(7) Solidarité Saint Michel ASBL (0473.368.413)

(8) ASBL Entraide et Santé du Namurois (BCE : 475.008.109)

3. Dans le cadre du présent projet d'apport de branche d'activités, qui fait partie de la première étape des opérations succinctement décrites ci-dessus, le conseil d'administration de l'ASBL Apporteuse propose de transférer à l'ASBL Bénéficiaire la branche d'activités liées aux activités médico-sociales, composée des éléments du patrimoine décrit ci-après (la « Branche d'Activités »).

A cet égard, il convient de relever que les activités médico-sociales de l'ASBL Apporteuse, faisant partie de la Branche d'Activités, s'intègrent parfaitement dans l'objet social de l'ASBL Bénéficiaire, de telle manière que ces activités seront poursuivies par cette dernière.

4. Il est rappelé que l'apport d'une branche d'activités est l'opération par laquelle une personne morale transfère, sans dissolution, à une autre personne morale une branche de ses activités, ainsi que les passifs et actifs qui s'y rattachent.

A l'issue de cette opération, l'ASBL Apporteuse ne sera donc pas dissoute de plein droit par suite de l'apport de la Branche d'Activités.

Cependant, dans la mesure où l'ASBL Apporteuse participera ensuite à la fusion, en apportant l'ensemble de son patrimoine actif et passif, qui n'aura préalablement pas été transféré dans le cadre de l'apport de la Branche d'Activités, à l'ASBL Entraide et Santé du Namurois, l'ASBL Apporteuse cessera d'exister de plein droit à l'issue de la fusion.

1.2. REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

5. Conformément à l'article 12 :93 du Code des sociétés et des associations (le « CSA »), les organes d'administration de l'ASBL Apporteuse et de l'ASBL Bénéficiaire se sont réunis afin de rédiger conjointement le présent projet d'apport de Branche d'Activités.

L'ASBL Apporteuse et l'ASBL Bénéficiaire souhaitent soumettre cet apport de Branche d'Activités à la procédure décrite aux articles 12 :93 à 12 :95 et 12 :97 à 12 :100 du CSA, de telle sorte que ledit apport entraîne les effets visés à l'article 12 :96 du CSA.

Il est précisé que les articles précités doivent s'entendre avec les modifications y apportées par l'article 13 :10 du CSA.

L'apport s'effectuera à titre gratuit.

6. Les organes de gestion précités s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir afin de réaliser, entre lesdites ASBL, conformément aux dispositions de l'article 12 :93 et suivants du CSA, un apport de Branche d'Activités de l'ASBL Apporteuse à l'ASBL Bénéficiaire, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

II. IDENTIFICATION DES ASBL PARTICIPANTES A L'APPORT : FORME LEGALE – DENOMINATION – BUT – OBJECT – SIEGE

2.1. ASBL Apporteuse

2.1.1. Dénomination, forme légale et siège

7. L'ASBL Apporteuse est l'association sans but lucratif Maison de la solidarité Chrétienne, dont le siège social est établi à 4000 Liège, Place du Vingt-Août 38, et dont le numéro d'entreprise est 0410.188.848 (RPM : Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège).

2.1.2. But et objet

8. Conformément à l'article 5 de ses statuts, l'ASBL Apporteuse a « pour bu(t)s :

Le soutien et le développement de la Mutualité chrétienne à Liège, ainsi que toute action d'entraide, de prévoyance, de soutien ou d'assistance. Elle a également pour but de procurer à tous les organismes ou institutions constitués dans le même but toute aide matérielle, financière ou morale destinée à faciliter la réalisation de leur but social ».

Conformément à l'article 6 de ses statuts « Les activités principales que l'association entend réaliser sont les suivantes :

L'association peut notamment effectuer toutes opérations, immobilières et mobilières ; posséder, soit en propriété, soit en jouissance, tous meubles et ou immeubles nécessaires à son but, s'intéresser dans toutes affaires poursuivant un but semblable au sien et leur accorder éventuellement des prêts, elle peut aussi développer des activités marchandes accessoires.

De même, l'association peut s'intéresser par tous moyens, y compris par la prise de participations, dans toute association ou entreprise, belge ou étrangère, quelle qu'en soit la forme, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ainsi qu'à toutes opérations utiles à son propre développement.

L'association peut conclure tout accord de coopération avec des personnes physiques ou morales poursuivant des buts identiques ou similaires aux siens.

L'association peut réaliser toute opération d'ordre financier destinée à promouvoir le développement des personnes morales sans but lucratif actives dans les secteurs non-marchands et de l'économie sociale. A cet effet, elle peut notamment prendre toute participation à la constitution ou à l'émission d'actions ou parts de ces personnes morales, leur accorder tout prêt à intérêt ou avance de fonds gratuite, souscrire des emprunts obligataires émis par elles, leur faire apport de biens immeubles ou de biens meubles corporels ou incorporels, acquérir par rachat, échange ou fusion toute action ou part de sociétés civiles ou commerciales dont l'activité est susceptible de compléter ou de favoriser les leurs, intervenir dans toute opération financière en tant qu'intermédiaire agissant à leur profit ou en tant que leur mandataire, négocier toute aide auprès des institutions de crédit publiques et privées ainsi qu'auprès des autorités fédérales, régionales, communautaires ou communales, et d'une manière générale entreprendre toute opération nécessaire ou utile, directement ou indirectement à la réalisation des activités susdites.

En outre, l'association peut, à titre gratuit ou à titre onéreux, administrer, superviser, contrôler et conseiller les personnes morales sans but lucratif des secteurs non-marchands et de l'économie sociale, en utilisant tout moyen humain ou matériel susceptible de les aider dans le développement de leurs activités sociales.

L'association pourra intervenir et participer à toute activité qui permet de réaliser directement ou indirectement un ou plusieurs de ses buts. L'association pourra également participer ou collaborer avec d'autres personnes morales, ayant des activités similaires à celles de l'association ».

2.2. ASBL Bénéficiaire

2.2.1. Dénomination, forme légale et siège

9. L'ASBL Bénéficiaire est l'association sans but lucratif Entraide et Santé, ayant son siège social à 4000 Liège, Place du Vingt-Août 38, et dont le numéro d'entreprise est 0401.447.762 (RPM : Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège).

2.2.2. But et objet

10. Conformément à l'article 3 de ses statuts, l'ASBL Bénéficiaire a pour but désintéressé de :

« • Développer la dimension entrepreneuriat social de la MC à l'échelon régional. Encourager les projets médico-sociaux, socio-éducatifs ainsi que la coopération internationale à l'échelon régional.

• Gérer et développer le réseau médico-social régional :

• définir le périmètre du réseau

• participer de façon dynamique aux instances et au développement des activités des partenaires du réseau

• veiller au respect des valeurs mutualistes au sein du réseau,

• rechercher des partenaires pour élargir le réseau, encourager des initiatives/projets en cohérence avec la stratégie MC encourager les collaborations/synergies au sein du réseau, avec d'autres réseaux mutualistes régionaux ou MC

• Gérer les mandats médico-sociaux au sein du réseau

• Gérer les bâtiments

• Soutenir financièrement le développement du réseau et des partenaires (octroyer des prêts/subsides/aides financières aux partenaires du réseau)

• Offrir différents types de support aux partenaires du réseau qui n'ont pas les moyens ou sont en difficultés pour assumer leur fonctionnement ».

11. Conformément à l'article 3 de ses statuts, l'ASBL Bénéficiaire « poursuit son but par tous les moyens et notamment :

• Elle peut gérer toute infrastructure, organiser tout service ou exercer toute activité généralement quelconque. Elle peut posséder, soit en propriété, soit en jouissance, tous meubles ou immeubles nécessaires à son objet, et accomplir toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet. Elle peut également occuper du personnel en sous-traitance, conclure des contrats et toute autre forme d'engagements, récolter des fonds et poser des actes commerciaux.

• Elle peut s'intéresser par tous moyens, y compris la prise de participations, dans toutes associations ou entreprises belges ou étrangères quelle qu'en soit la forme, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou lui permettant de réaliser son propre objet, ainsi qu'à toutes opérations utiles à son propre développement.

• Elle peut conclure toute convention de partenariat et accorder toute forme de soutien financier, que ce soit par prêts, garanties ou toute autre voie, à des personnes morales poursuivant des buts identiques ou similaires au sien ou dont l'activité, sans poursuivre un but similaire au sien peut lui permettre de réaliser son propre objet ».

III. DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES OPÉRATIONS DE L'ASBL APORTEUSE SONT CONSIDÉRÉES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE L'ASBL BÉNÉFICIAIRE

Toutes les opérations de l'ASBL Apporteuse relatives à la Branche d'Activités apportée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'ASBL Bénéficiaire à partir du 1er janvier 2022.

IV. DESCRIPTION DE LA BRANCHE D'ACTIVITÉS ET REPARTITION DES ELEMENTS DU PATRIMOINE DE L'ASBL APORTEUSE

12. La Branche d'Activités comprend tous les actifs et passifs, en ce compris les droits et les obligations, constituant un ensemble qui exerce une activité autonome dans le domaine médico-social. La Branche d'Activités comprend limitativement les éléments suivants :

(1) L'immeuble dont l'identification figurent en Annexe 1 (l'« Immeuble ») ;

(2) Les meubles meublants qui se trouvent dans l'Immeuble ;

(3) Les contrats, en ce compris les droits et obligations qui en résultent, par lesquels l'ASBL Apporteuse met à disposition d'occupants l'Immeuble, et ce, que ce soit par l'octroi d'un droit réel, personnel, voire même d'occupation précaire ;

(4) Les différents contrats liés à l'Immeuble, en ce compris les droits et obligations qui en résultent (les contrats d'assurance ; les contrats avec des prestataires de services tel que les services de maintenance technique, l'entretien des équipements et protection d'incendie, l'entretien des ascenseurs, d'enlèvement des déchets, de nettoyage et de gardiennage de l'immeuble, les services de contrôle légaux obligatoires, les services de fourniture d'internet et de téléphonie ; etc) ;

(5) Toutes les autorisations et permis liés à l'Immeuble ;

(6) Les immobilisations financières qui figurent à l'Annexe 1 ;

(7) Les prêts en cours, en ce compris les droits et obligations qui en résultent, qui figurent à l'Annexe 1 ;

(8) Les documents officiels permettant l'exploitation de la Branche d'Activités ainsi que tous fichiers, documents administratifs, juridiques et techniques en possession de l'ASBL Apporteuse et se rapportant directement et exclusivement à la Branche d'Activités.

13. Les éléments repris à l'Annexe 1 sont détaillés avec leur valeur comptable arrêtée au 31 décembre 2020. Cette valeur comptable est susceptible de différer de la valorisation des éléments d'actif et de passif à la date de leur apport à l'ASBL Bénéficiaire, à savoir de la valorisation telle qu'elle figurera dans les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021.

14. Les autres éléments d'actif et de passif de l'ASBL Apporteuse, qui ne sont pas énumérés ci-avant, ne sont pas apportés à l'ASBL Bénéficiaire et restent dans le patrimoine de l'ASBL Apporteuse.

Il est expressément stipulé à cet égard que tous les actifs financiers qui ne figurent pas à l'Annexe 1, tels que les comptes courants, les comptes à termes, les comptes-épargnes, les investissements obligatoires ou monétaires, sans que cette liste en soit exhaustive, ne font pas partie de la Branche d'Activités.

V. AUTRES MODALITES ET CONDITIONS

15. Les parties préciseront, le cas échéant dans l'acte authentique qui sera dressé par le notaire, les autres modalités et conditions d'apport de la Branche d'Activité, et plus spécifiquement, les conditions qui entourent généralement l'apport de biens immobiliers.

Sans préjudice du caractère général de la stipulation qui précède, les parties précisent et conviennent d'ores et déjà de ce qui suit :

(1) L'immeuble sera apporté à titre gratuit sur la base de sa valeur comptable, augmentée de la valeur des gros travaux ;

(2) L'apport de l'immeuble sera assorti de l'obligation pour l'ASBL Bénéficiaire de ne pas facturer de loyer supplémentaire (par rapport au loyer tel qu'il est fixé actuellement) à tout occupant partenaire de la Mutualité Chrétienne, à charge pour l'ASBL Bénéficiaire d'équilibrer elle-même les coûts et les recettes de l'immeuble.

(3) Les éventuelles dettes de financement contractées pour l'acquisition de l'immeuble par l'ASBL Apporteuse feront l'objet d'une refacturation de la charge du capital et des intérêts à l'ASBL Bénéficiaire.

(4) Il est précisé que la gestion de l'immeuble sera assurée par l'ASBL Bénéficiaire.

L'ASBL Entraide et Santé du Namurois associera l'administrateur-délégué de l'ASBL Bénéficiaire ou toute autre personne ou tout organe que celle-ci désignera et garantira une continuité pour les bâtiments mixtes de sa région en ce qui concerne la partie du patrimoine relatif à la dimension médico-sociale (occupation, conventions, etc.).

(5) Le département « Hard Facilities » de la Mutualité Chrétienne assistera et fournira le support nécessaire à l'administrateur-délégué de l'ASBL Bénéficiaire ou toute autre personne ou tout organe que celle-ci désignera pour la gestion quotidienne de l'immeuble.

Quant aux projets de rénovation ou de construction des bâtiments affectés à la dimension médico-sociale, si ces projets requièrent l'implication des personnes chargées de projets immobiliers au sein de la Mutualité Chrétienne, un accord devra être trouvé entre l'ASBL Bénéficiaire et le département gestion de la Mutualité Chrétienne quant au personnel et les modalités de refacturation.

VI. ORGANES COMPETENTS POUR STATUER SUR L'APPORT

16. Conformément à l'article 12 :94 § 1er du CSA, l'organe compétent pour décider du transfert d'une branche d'activité est le conseil d'administration.

Par ailleurs, conformément à l'article 12 :95 du CSA, l'acte constatant l'apport de branche d'activité est établi en la forme authentique.

La décision d'effectuer l'apport sera donc prise par les conseils d'administration respectifs de l'ASBL Apporteuse et de l'ASBL Bénéficiaire à l'expiration du délai de six semaines, visé à l'article 12 :93 du CSA.

La date de la réunion est fixée au 29 mars 2022, sous réserve des modifications en cours des opérations.

Les procès-verbaux des conseils d'administration des deux ASBL concernées seront établis par actes authentiques.



VII.DROITS DES CREANCIERS

17.En vertu de l'article 12 :99 du CSA, au plus tard dans les deux mois de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant l'apport, les créanciers de chacune des ASBL qui participent à l'opération, et dont la créance est certaine avant cette publication mais pas encore exigible ou dont la créance a fait l'objet d'une action introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'acte constatant l'apport, peuvent exiger une sûreté, nonobstant toute disposition contraire. L'entité bénéficiaire à laquelle cette obligation est attribuée conformément au projet d'apport, et le cas échéant, l'entité apporteuse peuvent chacune écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte. A défaut d'accord ou si le créancier n'a pas obtenu satisfaction, la partie la plus diligente soumet la contestation au président du tribunal de l'entreprise du siège de l'entité débitrice, siégeant en référé. Tous droits saufs au fond, le président détermine la sûreté à fournir par l'association et fixe le délai dans lequel elle doit être constituée, à moins qu'il ne décide qu'aucune sûreté ne sera fournie, eu égard soit aux garanties et privilèges dont jouit le créancier, soit à la solvabilité de l'entité bénéficiaire intéressée. Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible et les entités bénéficiaires sont tenues solidairement de cette obligation.

VIII.COUT DE L'OPERATION

18.Le coût de l'opération sera supporté par la Centrale des Mutualités Chrétiennes de l'Arrondissement de Namur (BCE : 0411.784.794).

IX.DISPOSITIONS FISCALES

19.L'apport de la Branche d'Activités sera effectué sous le bénéfice de l'article 140, 3° du Code des droits d'enregistrement et 11 et 18, paragraphe 3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

X.PROCURATION SPECIALE

20.Ce projet sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, par l'ASBL Apporteuse et par l'ASBL Bénéficiaire, et ce, six semaines au moins avant la réalisation de l'apport, conformément à l'article 12 :93 du CSA.

Les organes d'administration de l'ASBL Apporteuse et de l'ASBL Bénéficiaire désignent par la présente Me Denis Dufour ou Me Daria Likhatcheva, avocats au Barreau de Bruxelles, en qualité de mandataires spéciaux, avec un droit de substitution et pouvant agir individuellement, afin de remplir toutes les formalités auprès des greffes des tribunaux de l'entreprise compétents, conformément aux dispositions légales en la matière.

Pour extrait conforme,

Daria Likhatcheva,
Avocat,
Mandataire spécial

Déposé en même temps :
- projet d'apport